

## **RESUME**

Depuis l'examen de son second rapport de 2012, la Tunisie a enregistré d'importantes avancées au niveau institutionnel et législatif relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme ainsi que des libertés fondamentales. En effet, l'adoption par la Tunisie en 2014 de sa nouvelle constitution consacrant l'égalité et la parité hommes/femmes s'est inscrite dans un contexte favorable pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles et des nouveaux mécanismes institutionnels de respect et de promotion des droits de l'Homme. Cependant, des violations et discriminations des libertés fondamentales touchant en particulier les droits sexuels et reproductifs, des femmes, des jeunes et adolescent(e)s, des personnes en situation de handicap, des personnes LGBTQI, des personnes vivant avec le VIH ainsi des migrant(e)s et autres subsistent encore, au niveau des pratiques et de la législation en vigueur.

Dans le contexte tunisien actuel de démocratisation, il est primordial que cette part importante de la population se voie enfin reconnaître et appliquer ses droits, sur la même base d'égalité que les autres citoyennes et citoyens du pays (tel qu'inscrit dans la constitution de 2014).

## **MODE D'ELABORATION DU PRESENT RAPPORT**

Le présent rapport est la résultante d'un travail de concertation initié par l'Association Tunisienne de la Santé de la Reproduction (ATSR) avec huit organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines des droits humains, droits des femmes, droits des jeunes et adolescentes, droits des personnes en situation de handicap, droits de personnes vivant avec le VIH, droits des personnes LGBTQI, ainsi que les droits sexuels et droits à la Santé Sexuelle et Reproductive.

La coalition s'est engagée sur le chemin de la construction d'une citoyenneté pleine et active, basée sur le respect des droits humains universels, la prise en considération de la diversité, la dignité intrinsèque de l'être humain, et cela sans discrimination aucune.

Depuis sa création en avril 2016, la coalition s'est engagée dans de nombreuses actions de sensibilisation et de plaidoyer dont le renforcement des capacités des personnes représentant les populations concernées sur le système de protection des droits humains et les techniques de rédaction des rapports alternatifs de l'EPU, et ce en partenariat avec la Fédération Internationale du Planning Familial (IPPF), le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH) et le Fond des Nations Unis pour la Population (FNUAP), ainsi que le lancement d'un dialogue interactif avec diverses composantes du gouvernement, du parlement et acteurs de la société civile, et ce afin d'élaborer un état de lieux et discuter les recommandations telles que transcrites dans le rapport de l'EPU de 2012.

Après l'organisation des ateliers de réflexion et de concertation, la coalition a pu préparer son rapport afin de saisir l'occasion du troisième EPU de l'état Tunisien. Ce rapport vise à rappeler les principales préoccupations et recommandations relatives à la situation des

droits sexuels et reproductifs dans le but d'attirer l'attention du Conseil des Droits de l'Homme dans le respect des conditions contenues dans sa résolution 5/1.

## **ETATS DES LIEUX ET RECOMMANDATIONS**

### **I- Engagements internationaux et harmonisation de la législation interne avec les instruments universels relatifs aux droits humains:**

#### **I-1- Conventions internationales et leurs protocoles additionnels:**

- La Tunisie a levé toutes les réserves émises sur la convention CEDAW en 2011 et a procédé au dépôt des instruments de levée de réserves auprès du secrétariat général des Nations Unies en 2014, et cela sur les articles 15 aliéna 4 et 16 sans pour autant lever sa déclaration générale.
- La Tunisie a adhéré au protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en 2008 et la ratifier en 2003 avec une réserve émise sur l'article 35 aliéna 2 et vient juste de légiférer une loi interne régissant le sujet en la matière.
- Convention sur la nationalité de la femme mariée (1968) ratifiée le 24 janvier 1968 avec une réserve émise sur l'article 10.

Toutefois, il n'a pas encore adhéré et ratifié de conventions internationales, telles que:

- La convention de l'OIT sur la protection de la maternité.
- La convention internationale de protection des travailleurs migrants et de leurs familles.

#### **I-2- L'harmonisation de la législation interne avec les instruments universels relatifs aux droits humains:**

La Constitution de 2014, adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante (ANC), est considérée comme une étape importante dans l'histoire contemporaine de la Tunisie, particulièrement à l'égard des avancées en matière des droits humains et des libertés qu'elle a consacrées. En effet, la nouvelle constitution, d'une part, elle instaure les principes des droits humains y compris les principes d'égalité et de non discrimination, les libertés de conscience et de culte, respect de la vie privée, d'intégrité physique et morale, de la dignité, droits à la santé, l'éducation et l'accès à l'information, et d'autre part, la constitution reconnaît la suprématie des conventions internationales ratifiées par la Tunisie sur les lois nationales et donc l'obligation d'harmoniser ces dernières en conséquence avec la constitution et les différents traités internationaux.

Certes, ces dispositions constitutionnelles marquent au niveau du texte un saut qualitatif en matière de droits des citoyens tunisiens, néanmoins, force est de constater que:

- ces importantes avancées ne peuvent occulter les difficultés du texte à se prononcer, d'une façon claire et précise, sur certains défis, notamment celui du référentiel de la législation interne.

- la mise en œuvre de ces dispositions (à titre d'exemple les lois organiques, à même de mettre en œuvre les différentes dispositions constitutionnelles) pose déjà problème.

### **Recommandations:**

- Lever la déclaration générale sur la CEDAW.
- Lever la réserve émise sur l'article 10 de la convention internationale de la femme mariée.
- Lever la réserve sur l'aliéna 2 de l'article 35 de la convention des NU sur la criminalité transnationale.
- Adhérer à la convention sur la protection de la maternité de l'OIT.
- Ratifier la convention internationale relative à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles.
- Harmoniser les lois organiques et tout l'arsenal juridique avec les dispositions de la Constitution et les différentes conventions internationales ratifiées par l'Etat Tunisien Notamment reliées aux Droits sexuels et reproductifs.
- Adopter une loi contre toutes formes de discriminations en matière de droits sexuels et reproductifs et instaurer un mécanisme de suivi.
- Mettre en place des mécanismes institutionnels, en charge de l'équité et de l'égalité de genre dans sa diversité, qui assurent le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale.
- Assurer la conformité du cadre normatif des entreprises (règlements intérieurs, procédures, code de conduite ...) avec les dispositions du code du travail, notamment celles relatives à la non-discrimination et aux mesures spécifiques de protection du travail des femmes enceintes et en phase d'allaitement afin de garantir une même égalité de traitement dans le secteur publics et privés.

## **II- Les Droits Sexuels et Reproductifs liés aux droits civils et politiques:**

Plusieurs codes régissant les droits civils et politiques (code du statut personnel, code de la nationalité, code pénal, code de procédures pénales, code du droit de l'enfant, code du travail,...) maintiennent la discrimination et la stigmatisation et parfois vont jusqu'à l'exclusion envers diverses franges de la population (les femmes, les personnes en situation de handicap, les enfants et les jeunes, les PVVIH, ainsi que les personnes LGBTQI et autres). Ces dispositions discriminatoires sont actuellement inconstitutionnelles et en total contradiction avec les engagements internationaux de l'Etat tunisien.

### **II-1- Respect de la vie privée:**

#### **➤ Choix du partenaire:**

En ce qui concerne le droit de se marier ou non, ainsi que celui d'avoir des enfants ou non, le droit tunisien n'impose rien en la matière, mais il favorise la famille: « *La famille est la cellule essentielle de la société. L'Etat veille à sa protection* » (art. 7 de la Constitution). De même, seule la famille profite des avantages fiscaux et financiers et non pas l'individu, et

pour preuve le statut ambiguë qui entoure les mères célibataires et cela malgré toutes les mesures de protections prises par l'état pour protéger l'enfant.

Bien que le code du statut personnel autorise le choix du partenaire dans les faits, cette règle ne s'applique qu'aux couples homme-femme et cela dans le cadre du mariage légal, avec quelques exceptions contradictoires qui sont hautement discriminatoires, voire iniques pour la femme notamment le mariage du violeur de sa victime (article 227bis CP).

Les femmes Tunisiennes ne sont autorisées à contracter un mariage qu'avec des hommes de confession musulmane (circulaires du 17 mars 1972 ainsi que du 5 novembre 1973) et cela sous prétexte de conserver l'authenticité de la famille tunisienne, de plus en cas de mariage de la tunisienne hors territoire tunisien avec un non musulman, il y a difficulté à reconnaître l'acte de mariage; et la femme se trouve privée de son droit successoral et cela malgré que nul texte légal ne vient à le spécifier, sans compter la discrimination de traitement subie par le conjoint étranger, époux d'une tunisienne, et cela contrairement à la ressortissante étrangère, épouse d'un tunisien, et cela même si elle est de religion différente.

Restriction de toutes opérations contractuelles y compris le mariage en ce qui concerne les personnes en situation de handicap (visuel, sourd et muet). LOI n°66 2008, qui impose aux personnes en situation de handicap une autorisation préalable du procureur de la république ou la présence de témoins pour tout acte administratif ou commercial par rapport aux valides, et cela malgré que le code des contrats et obligation ne prévoit rien en la matière, ce qui démontre la mise sous tutelle de l'exercice des droits fondamentaux de ces personnes et cela sous prétexte de leur protection, en contradiction totale avec l'article 48 de la constitution.

➤ **Liberté de disposer de son corps:**

Le code pénal (CP) tunisien par son article 236 criminalise tous rapports extraconjugaux et les qualifie comme crime d'adultère punissable d'une peine de prison de cinq ans.

Dans la même approche, toutes relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et, dans un cadre privé, sont criminalisées par l'article 230 qui les condamne à une peine de prison allant jusqu'à 3 ans (depuis 2013 plus de 20 cas d'arrestation et de violation ont été constatés avec utilisation du test anal non consentant en tant que preuve incriminante).

L'article 231 du CP qualifiant le délit d'incitation à la débauche au delà de son inconstitutionnalité, et fortement discriminatoire puisque seule la femme est considérée comme actrice principale sous l'accusation de prostitution non autorisée.

Le droit à l'avortement régi par l'article 214 inscrit au sein du CP devrait être dissocié pour partie en ce qui concerne l'avortement légal et thérapeutique et inscrit au sein de la loi organique régissant la santé publique, vu que ce droit est un acquis reconnu par l'état et cela depuis les années 60.

La législation interne tunisienne ne prévoit pas un statut spécifique pour les femmes célibataires; ce qui ne leur confère qu'un statut réduit et entretient un flou juridique en ce qui concerne leurs droits fondamentaux.

➤ **L'identité civile et changement de sexe:**

**Le nom patronymique:**

Le droit tunisien reconnaît le droit des enfants à une identité y compris pour les enfants abandonnés ou de filiation inconnue, (loi de 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique).

**Le changement de sexe:**

Le droit tunisien, ne reconnaît pas le changement de sexe pour les personnes, sauf pour ceux atteints d'hermaphrodismes. Ainsi, la loi 57-3 du 1er août 1957, réglant l'état-civil, article 26 «L'acte de naissance énoncera le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés». L'état civil reste figé, même si les personnes changeant de sexe ne sont pas reconnues. Comme exception à la règle, les individus présentant une ambiguïté à la naissance ont la possibilité de changer leurs états civils seulement par décision unilatérale judiciaire qui n'intervient que par l'apport d'une preuve scientifique (décision prise sans concertation ni considération de la volonté, ni du concerné, ni des parents). Exemple à citer, le tribunal de première instance de Tunis, 8 février 1993, n°5984 et Cour d'appel de Tunis 22 décembre 1993, n° 10298 (Fatma Mlahia/Mohamed Ali) accepté pour cause de preuve scientifique, le cas «affaire Sami-Samia» est refusé.

**II-2- Droit à la protection:**

➤ **Protection contre les agressions physiques:**

Le viol et les attentats à la pudeur (articles 227 et bis du CP) qu'ils soient commis sur une personne de sexe masculin ou féminin non consentante n'est pas consacré en droit tunisien. Le droit tunisien établit des distinctions entre les différents actes sexuels, qui entraînent une protection variable selon l'âge des victimes, leurs sexes et les circonstances caractérisant l'agression. Est reconnu, le viol commis seulement sur une personne de sexe féminin. Est aussi reconnu l'attentat à la pudeur par l'art. 228 et bis du CP qui concerne toute victime sans considération de sexe, y compris sur les enfants des deux sexes. IL n'y a aucune mention de l'inceste, il n'y a pas de reconnaissance du viol conjugal, ni aucune mention claire de l'interdiction des mutilations génitales commises sur les femmes et les filles.

A noter, les tests médico-légaux (test anal, test de virginité, test relatif à la consommation de stupéfiants) sont exercés sans consentement préalable et éclairé, voire même sous la menace ou en présence, pour certains d'entre eux, d'agents de l'ordre public et sont utilisés pour prouver et condamner tous ceux qui enfreignent la coutume des bonnes mœurs, sachant que les tests médico-légaux sont considérés par la CAT comme un acte de torture dégradant, humiliant, inhumain et punissable puisqu'il touche à la dignité humaine.

➤ **Protection contre les agressions morales:**

Le code pénal, tout en protégeant les individus contre les agressions morales (insultes, diffamations, calomnies par l'article 237 du CP), ne fait pas allusion ou omet les aspects qui sont basés sur l'orientation sexuelle des personnes. Plusieurs incidents ont eu lieu ces

dernières années dont le dernier en date a été un discours homophobe tenu par un acteur connu, dans une émission télévisée à large audience, ce qui a entraîné une vague d'homophobie et de violences sans précédent sur tout le territoire (interdiction d'accès à certains commerces, lettres de menace diffusées sur les réseaux sociaux par certains agents de l'Etat, dans le silence total de l'Etat et de ses institutions), faits documentés et diffusés par plusieurs associations partenaires.

### **Recommandations:**

- Réviser le code du statut personnel en ce qui concerne l'égalité entre pères et mères en matière de tutelle légale sur leurs enfants, de l'égalité hommes/femmes en matière d'héritage, conformément aux nouvelles dispositions de la constitution tunisienne.
- Amender l'article 227bis qui régit le mariage entre le violeur et sa victime.
- Reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étrangers, et ce sur un pied d'égalité avec les hommes.
- Réviser la structure du code pénal et code de procédures pénales dans leur globalité, et ses dispositions discriminatoires concernant le viol et le harcèlement sexuel.
- Dissocier l'article qui régit l'avortement légal et thérapeutique afin de l'inclure au sein de la loi organique de la santé publique au lieu du code pénal.
- Faire que l'administration ou l'Etat s'équipe des moyens facilitant l'expression autonome du consentement pour les personnes en situation de handicap, en matière de relation contractuelle civile, et cela conformément à l'article 48 de la constitution ainsi qu'aux articles 9 et 23 de la CRDPH.
- Amender le code de protection des enfants afin d'y indure le volet de la protection des enfants vivant avec le VIH et mettre en place un mécanisme de suivi et de protection conforme aux principes de Paris.
- Arrêt des pratiques du test anal pour prouver des pratiques sexuelles entre adultes consentants de même sexe; et abrogation de l'article 230 du code pénal, ainsi que les tests de virginité et circulaires stupéfiants.
- Reconnaître les personnes transsexuelles et permettre le changement de leur statut civil dans les papiers officiels (Carte d'identité nationale, passeport, extrait de naissance).
- Réviser La loi de 2004 relative à la protection des données à caractère personnel afin d'y intégrer les données à caractère sexuel.

### **III- Les Droits Sexuels et Reproductifs liés aux droits socio-économiques et culturels**

En dépit de tous les efforts fournis par la Tunisie depuis l'indépendance pour la promotion des Droits Sexuels et Reproductifs (DSR) en tant que droits économiques, sociaux et culturels ( mise en place du planning familial, lancement de divers plans et campagnes), plusieurs franges de la population ne bénéficient pas pleinement de ces droits et services ou en sont exclues. Beaucoup de discriminations envers les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les personnes LBGTQI et les PVVIH, subsistent dans

l'arsenal juridique et dans les pratiques, et constituent un obstacle pour leur autonomisation et une jouissance pleine de leurs droits sexuels et reproductifs.

### **III-1 : Accès à l'information, l'éducation et la sensibilisation:**

La constitution tunisienne de 2014 garantit les droits et libertés fondamentales à ses citoyens et citoyennes, et notamment le droit et l'accès à l'information par son article 32.

L'accès à l'information relative aux DSSR n'est pas efficace, et ce malgré l'article 21 de la constitution qui consacre l'égalité en droit et devant la loi de tous les citoyens et citoyennes. Ce droit n'a pas été pris en considération dans le système éducatif.

#### **➤ VIH/SIDA :**

En Tunisie, et selon les chiffres de la DSSB en 2013, 301 situations de VIH ont été déclarées. Parmi ces notifications 100 nouvelles infections parmi les personnes de nationalité tunisienne et 201 personnes parmi les personnes de nationalité étrangère.

Elle est caractérisée par une épidémie concentrée dans certains groupes clés : la séroprévalence s'élève à 0.94% chez les travailleuses de sexe clandestines (25 000 cas), 9.1% chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (28.000 cas) et à 3.9% chez les usagers de drogues injectables (9000 cas). Le nombre de personnes vivant avec le VIH (PVIH) est estimé à 4030, principalement réparti sur la tranche d'âge 20-40 ans, soit un taux de prévalence dans la population générale de 0.05% (UN 2013).

#### **➤ Jeunes et Adolescents :**

En outre, d'après un rapport élaboré par le Bureau pour l'Afrique du Nord de la Commission Economique des Nations Unies (CEA/AN) en 2011, le chômage, la censure sociale, le manque d'informations sur la sexualité des jeunes et la faible réalisation des droits reproductifs des filles, favorisent la montée des comportements à risque chez les jeunes tunisiens (tabagisme, alcool, drogues, sexualité non protégée,...). Il en résulte une exposition aux IST et Sida, aux grossesses non désirées ou précoces, et aux risques de l'avortement clandestin. Dans les trois cas, fort risque de maladies chroniques voire mortelles au sein des jeunes.

Les diverses études réalisées sur le thème de la santé reproductive montrent que la pratique de l'activité sexuelle est de plus en plus précoce chez les jeunes. Une enquête menée en 2009 par l'Office National de la Famille et de la population (ONFP) a révélé que 13,5% des filles et 52,5% des garçons appartenant à la tranche d'âge 15-24 ans ont eu, au moins, un rapport sexuel. Près de 60% des jeunes ayant eu des rapports sexuels n'ont utilisé aucun moyen de contraception. Un facteur qui explique l'explosion des interruptions volontaires de grossesse (IVG) auprès des filles non mariées.

L'enquête de l'ONFP a également révélé que l'âge moyen du premier rapport sexuel se situe actuellement à 16,4 ans pour les filles et à 17,4 ans pour les garçons. L'augmentation de la pratique sexuelle précoce est essentiellement due au recul de l'âge du mariage. Le taux du célibat est actuellement de 85% chez les jeunes entre 15 et 29 ans contre 80% il y a seulement six ans.

Il en résulte que, tant sur les plans affectif, social et celui de la santé, les besoins des jeunes ne sont pas pleinement satisfaits. Les jeunes sont plus exposés aux infections sexuellement transmissibles, aux avortements, aux abus sexuels (pratiques à risque), aux différents types de pressions en matière de rapports sexuels et de sexualité, y compris à des messages et sources d'information contradictoires, et cela malgré l'existence effective de 24 structures rattachées à l'ONFP réparties sur tout le territoire.

Les personnes en situation de handicap, les personnes LBGTQI, les PVVIH et les femmes vivant en précarité socio-économique restent pour tous ou partiellement exclues de ces services, et cela à cause de l'approche erronée de la politique des DSR adoptée par l'ONFP qui reste très classique. En effet, la politique ne reconnaît pas la diversité de ces populations, voire les discriminent et les stigmatisent.

Aussi, il est à noter qu'aucune mention de santé sexuelle et reproductive des jeunes ne figure dans les curricula scolaires; l'approche de l'éducation nationale reste inadaptée et le sujet est quasi inexistant sauf dans quelques cours basiques d'éducation religieuse ou de sciences naturelles.

### **III-2 - Accès aux services de santé sexuelle et reproductive:**

Le droit à la santé est garanti par la constitution tunisienne par l'article 38 mais dans les faits, l'approche tunisienne des SSR est principalement une approche de santé publique; exception faite pour la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles qui bénéficie d'un statut ainsi que d'une prise en charge particulière que la loi n° 92-71, malgré ses lacunes, vient encadrer. La répartition des Centres de Santé de Base (CSB) sur la carte sanitaire semble bien répartie sur l'ensemble du territoire. Cependant, l'accessibilité géographique est fortement limitée due aux jours et heures d'ouverture très restreints. En effet, 80% des CSB n'offrent pas de consultations médicales tous les jours de la semaine, ceci veut dire que la plus part de la population n'a pas un accès quotidien à des prestations ambulatoires de soins de santé de base de proximité (selon le rapport du dialogue sociétal 2014). Bien que les droits y afférent soient garantis par la loi, ceux-ci restent fortement tributaires des moyens matériels, des structures de santé et des ressources humaines, ainsi que des conditions socio-économiques des personnes concernées et de leurs positions géographiques. Les catégories les plus touchées et les plus défavorisées concernent les femmes rurales, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les personnes vivant avec le VIH et les personnes LBGTQI, qui ne bénéficient pas des mêmes services, et ce au niveau du suivi de la grossesse (consultations pré et post-natales, accès aux PF, accouchements non assistés, traitement des cancers féminins,..).

#### **Recommandations :**

- Intégrer les programmes de l'Éducation Sexuelle Complète des jeunes dans le curricula officiel.
- Mettre en place des politiques, des programmes et des mécanismes institutionnels pour réduire les disparités régionales en matière de santé sexuelle et reproductive afin

d'assurer une meilleure répartition des structures et des médecins spécialistes en vue de garantir l'équité en matière d'accès de la population à des services SSR de qualité.

- Mettre en place des mécanismes afin d'assurer un accès égal aux populations les plus vulnérables notamment aux jeunes, PVVIH, LGBTQI, professionnelles de sexe à l'ensemble des services de SSR. Actuellement, les services SSR se concentrent en premier lieu pour les femmes mariées.
- Finaliser les indicateurs nationaux de l'Objectif 5 des Objectifs du Développement Durable, reliés à la santé sexuelle et reproductive afin de répondre aux besoins de la population en la matière pour assurer, d'ici à 2030, l'accès de tous à un éventail complet de services en SSR et aux méthodes de planification familiale fiables.
- Insérer une ligne budgétaire spécifique pour la santé sexuelle et reproductive, dans le budget annuel consacré à la santé.
- Mettre en place un mécanisme de prise en charge des étrangers et migrants nécessiteux pour leur permettre l'accès aux traitements du VIH.
- Faire que la CNAM introduise le VIH dans ses listes comme étant une maladie chronique, ce qui facilitera et introduira les procédures de prise en charge.
- Amender l'article 7 alinéa 3 de la loi 92-71 afin de revoir la déclaration obligatoire du médecin aux autorités des patients infecté par le VIH.

#### **IV- Violence à l'encontre des femmes et des enfants**

La Tunisie, pionnière en matière de promotion du statut de la femme dans le monde arabe, dispose d'un arsenal juridique de protection des droits de la femme. La nouvelle Constitution de janvier 2014 dispose dans son article 21 que les citoyens et citoyennes sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans discrimination.

Selon l'article 46 de la Constitution, l'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard des femmes; en principe, il s'agit de toutes les formes de violence. Actuellement, le Code pénal criminalise le viol, le harcèlement sexuel mais pas le crime d'honneur, le mariage forcé, la mutilation génitale féminine ni la violence économique. Tous ces crimes et délits peuvent faire l'objet de poursuites sur la base des articles du CP qui punissent les violences physiques, sauf l'enlèvement pour mariage forcé, qui est protégé par l'article 239, qui permet à celui qui a enlevé une femme d'échapper à la condamnation s'il épouse la fille qu'il a enlevée.

De plus, si le viol est criminalisé, les violences sexuelles au sein du mariage ne le sont pas, du fait que la violence familiale est généralement perçue comme une affaire privée par la police. Le trafic de femmes pour raisons d'exploitation professionnelle ou sexuelle n'est pas non plus criminalisé.

En ce qui concerne les différents groupes de femmes à vulnérabilité spéciale, comme les femmes migrantes, réfugiées, handicapées, travailleuses domestique etc., il n'y a pas ou peu de données statistiques en la matière. Il n'existe pas de système de prévention et de protection sociale qui leur soit accordé, excepté pour les femmes handicapées, bien que celles-ci ne bénéficient pas non plus de mesures de soutien ou d'accompagnement

spécifiques. Ainsi, il existe une loi qui offre un système de protection et fixe l'âge légal pour le travail domestique, mais il n'existe pas de contrôle ni de suivi.

Les femmes célibataires souffrent d'une forte stigmatisation sociale et aussi de discriminations, notamment dans leur droit d'accès à l'avortement. L'enquête nationale publiée en 2011 a mis en avant les difficultés d'accès aux services publics pour les femmes en milieu rural, ces dernières étant, en plus, souvent exposées aux violences liées au genre. Quant aux femmes prostituées, seules des protections sanitaires pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles dans les maisons closes leur sont offertes. Ces femmes subissent une forte stigmatisation sociale, et sont plus susceptibles d'être victimes de violences.

Les filles et les mineures sont fortement exposées à la violence dans la famille, à l'école et même dans l'espace public, surtout avec la montée de l'idéologie islamiste depuis 2011 (selon son dernier rapport en 2014, la protection de l'enfance relevant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MFFE), a fait ressortir 6096 alertes reçues par les délégués de la protection de l'enfance contre 5783 en 2013. Ces alertes concernent 5967 enfants dont 49,2% de filles et 50,8% garçons et une moyenne de 19 cas par jour. Selon les résultats de ce rapport, 289 agressions sexuelles ont été enregistrées en 2014. On recense également 331 signalements pour exploitation sexuelle, dont 52% sont des cas de harcèlement sexuel et 35% de rapports sexuels avec des enfants).

Aussi, peu de fonds sont alloués aux institutions gouvernementales luttant contre la violence faite aux femmes; le MFFE dispose seulement de 0,27% du budget de l'Etat pour leur travail global avec les droits des femmes et non seulement pour la lutte contre la violence à leur égard.

### **Recommandations**

- Appliquer les recommandations de la CEDAW en intégrant les instruments internationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la législation nationale.
- Adopter dans les meilleurs délais la loi intégrale sur les violences faites aux femmes et aux filles par le Conseil des Représentants du Peuple (CRP).
- Allouer un budget spécial pour le programme de lutte contre la violence à leur égard.
- Garantir le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de cette loi par la mise en place de mécanismes de protection, de suivi et de coordination entre les différents intervenants institutionnels et de la société civile.
- Mettre en place un protocole d'action pour les corps de police, le personnel judiciaire d'instruction et le personnel sanitaire et social, appelés à intervenir dans les cas de violences à l'égard des femmes.
- Mettre en place un programme éducatif spécial et obligatoire dans les écoles primaires et secondaires visant à promouvoir la non-violence à l'égard des femmes.